



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS le **11 MAI 2022**

**ABANDON DE DROIT D'EAU  
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA PLANQUE », AFFLUENT DE LA HEM**

**Madame Marie-Claire TASSART  
Madame Liliane TASSART**

**COMMUNE DE BAINGHEN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le Bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

**Vu** les courrier de Madame Marie-Claire TASSART et Madame Liliane TASSART en date du 14 mai 2021, demandant le renoncement au droit d'eau attaché à l'ouvrage référencé ROE 91945, situé sur le cours d'eau « La Planque » à Bainghen ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 7 mars 2022 ;

**Vu** les porter à connaissance en date du 11 avril 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage ROE 91945 fait l'objet d'un arasement total dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Planque » et que ces travaux vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**CONSIDÉRANT** le renoncement de Madame Marie-Claire Tassart et Madame Liliane Tassart au droit d'eau attaché à l'ouvrage ROE 91945 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de le Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Droit d'eau**

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 91945 » de Madame Marie-Claire Tassart et Madame Liliane Tassart est abrogé.

### **Article 2 - Entretien**

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

### **Article 3 : Droits des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Bainghen.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il en sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Madame Marie-Claire Tassart, Madame Liliane Tassart et le maire de la commune de Bainghen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Claire Tassart et Madame Liliane Tassart.

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Alain CASTANIER**

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Calais,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Mairie de Bainghen,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.